

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Novembre 2018

NUMERO SPECIAL N° 84

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales dans le cadre de l'élection des membres de la chambre d'agriculture 2019</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Commission nationale d'aménagement commercial du jeudi 25 octobre 2018 - AGNEAUX</i>	2
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 21 novembre 2018 - TOURLAVILLE</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 18-248 du 26 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de CANISY pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'une liaison douce sur la Rd 53</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 18-249 du 26 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Torigny les villes - commune déléguée de GUILBERVILLE pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire entre la Rd 874 et la Rd 96</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté interdépartemental (Manche-Ille et Vilaine) portant approbation de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du territoire à risque important d'inondation de St-Malo-Baie du Mt St Michel</i>	4
DIVERS	6
PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST	6
<i>Arrêté n° 18-61 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. AUTIE - Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest</i>	6
SGAMI OUEST - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST	7
<i>Décision n° 18-60 du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - Service exécutant MI5PLTF035</i>	7

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales dans le cadre de l'élection des membres de la chambre d'agriculture 2019

Art. 1 : Il est institué, dans le cadre du renouvellement des membres de la chambre d'agriculture qui aura lieu le 31 janvier 2019, une commission départementale chargée de l'organisation des opérations électorales, dont le siège est situé à la préfecture, composée comme suit :

- M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture, représentant le Préfet : président ; Suppléante : Mme Vanessa LAMBERT, directrice adjointe
- Mme Catherine AUDET représentant la directrice départementale des finances publiques ; Suppléant : M. David BOBAN
- M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer ; Suppléant : M. Fabrice SCHELLE
- M. Jean-François BOUILLON, représentant M. le président de la chambre d'agriculture ; Suppléant : Mme Nadège MAHE
- M. Philippe ABRAHAM, représentant la poste ; Suppléant : M. Alain COUTARD

Un mandataire de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de ladite commission.

Le secrétariat sera assuré par Mme Pauline JEAN, chef du bureau des élections, à la préfecture.

Art. 2 : Conformément à l'article R.511-38 du Code rural et de la pêche maritime, cette commission est chargée :

- 1°- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des professions de foi aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 ;
- 2°- d'expédier au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin dans une même enveloppe fermée une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et les instruments nécessaires au vote électronique ;
- 3°- d'organiser la réception des votes ;
- 4°- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R. 511-48 ;
- 5°- de proclamer les résultats ;
- 6°- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission nationale d'aménagement commercial du jeudi 25 octobre 2018 - AGNEAUX

Demande de création d'un magasin LIDL sis route de Coutances à Agneaux (50180) : avis favorable.

Commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 21 novembre 2018 - TOURLAVILLE

Demande de restructuration d'un ensemble commercial existant par transfert-agrandissement de 147 m² du supermarché Intermarché afin d'obtenir une surface de vente totale de 2 816 m² et la création de deux pistes de DRIVE avec une emprise au sol de 65 m² sis 1 rue du Grand Pré à Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de Tourlaville) : avis favorable

Arrêté préfectoral n° 18-248 du 26 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de CANISY pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'une liaison douce sur la Rd 53

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de : CANISY – parcelles cadastrées section ZI, ZK et ZB pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'une liaison douce sur la RD 53.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée – soit à partir du 10 décembre 2018.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DE LA MANCHE

Arrêté

portant approbation de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du Territoire à Risque Important d'inondation de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel

- Vu** la directive n°2007/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L566-8, R 566-14 et R566-15 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque important d'inondation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R566-4 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L566-5 et R566-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°12.255 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°15.026 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 désignant les parties prenantes et les structures co-animatrices chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du Territoire à Risque Important d'Inondation de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu** l'avis favorable du comité du pilotage, instance représentative des parties prenantes définie pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI, en date du 12 février 2018 ;
- Vu** l'avis favorable avec recommandations du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 23 juillet 2018, sur la stratégie locale du gestion du risque d'inondation du Territoire à Risque Important d'inondation de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel ;

Considérant que les recommandations du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, relatives à la structuration d'un syndicat mixte sur le littoral à la hauteur des enjeux identifiés, à l'étude de la possibilité de création d'une ou de

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune de Canisy est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Canisy et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral n° 18-249 du 26 novembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Torigny les villes - commune déléguée de GUILBERVILLE pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire entre la Rd 874 et la Rd 96

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de : TORIGNY LES VILLES – commune déléguée de GUILBERVILLE parcelles cadastrées section YS, XK et XV pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire entre la RD 974 et la RD 96.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée – soit à partir du 10 décembre 2018.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune de Torigny les Villes et de la commune déléguée de Guilberville sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Torigny les Villes ainsi qu'à l'annexe de la mairie dans la commune déléguée de Guilberville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté interdépartemental (Manche-Ille et Vilaine) portant approbation de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du territoire à risque important d'inondation de St-Malo-Baie du Mt St Michel,



réserves communales de sécurité civile, à l'approfondissement du diagnostic sur le patrimoine culturel et à la déclinaison de la stratégie en programme opérationnel (PAPI) sur le territoire non couvert actuellement seront prises en compte par les parties prenantes concernées.

Considérant la concertation effectuée et l'élargissement du périmètre de la SLGRI, permettant d'associer l'ensemble des parties prenantes, fortement mobilisées pour l'élaboration de la SLGRI.

Considérant l'enjeu de définir une ambition collective en matière de gestion du risque inondation sur le périmètre associé à l'élaboration de la SLGRI.

Considérant que la présente SLGRI offre un cadre d'appui pour les actions et outils qui seront mis en œuvre en matière d'inondation, notamment dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'inondation de Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 : La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation est consultable :

- à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la préfecture de la Manche,
- à la sous-préfecture de Saint-Malo et à la sous-préfecture d'Avranches,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et au siège de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- sur les sites internet de l'État en Ille-et-Vilaine et dans la Manche : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> et <http://www.manche.gouv.fr>.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, et une copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : La préfète d'Ille-et-Vilaine, le préfet de la Manche, le sous-préfet de Saint-Malo, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Manche

Michèle KIRRY,

Jean-Marc SABATHÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.
Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.

Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 18-61 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. AUTIE - Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
 VU le code de la défense,
 VU le code de la sécurité intérieure,
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
 VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
 VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,
 VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,
 VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
 VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
 VU le décret n°2016-441 du 12 avril 2016 modifiant le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières, et en particulier son article 6 stipulant « annexe II - Directions interdépartementales de la police aux frontières »,
 VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe),
 VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DAPN/SFRH/OF/N°3207 du 26 novembre 2008 nommant M. Pierre HEMON, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières Cherbourg,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DAPN/SFRH/BOP/N°2910 du 23 novembre 2010 nommant M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières Cherbourg,
 VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/RH/GG/ N°5739 du 23 décembre 2015 nommant M. Eric KELLER major de police RULP en qualité d'adjoint au chef du centre de rétention administrative de Oissel,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°3 du 4 janvier 2016 nommant M. Patrice TASSET, commandant de police, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Nantes,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°362 du 2 février 2016 nommant M. Sébastien JEAN commandant de police, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières du Havre,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur SG/DRH/SDP/BPA/N°16/2479/B du 3 août 2016 nommant Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe supérieure, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/N°2164 du 26 août 2016 nommant M. Pierre-Yves COLLIN, commandant de police, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de Nantes,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant M. Marwan LARAICH, commissaire de police, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/ N°262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché principal d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/n°362 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2018 nommant M. Pascal BARDIN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières et chef du Service de police aux frontières terrestres d'Orléans,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018 nommant Mme Delphine BOULAIN- RONDEL, major de police, à la DZPAF OUEST/DIDPAF RENNES,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 août 2018 nommant M. Frédéric DELEUZE, capitaine de police, en qualité d'adjoint au chef d'état-major à la DZPAF OUEST,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°4377 du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric RAGUIN commandant de police, en qualité de chef du CRA OISSEL,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant M. Frédéric Deleuze, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rennes-Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) ainsi que Madame Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police son adjointe par intérim,
 SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Art. 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Art. 3 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE

attaché principal d'administration de l'état, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe supérieure première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances.

Art. 5 : Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs :

M. Sylvain JANISZEWSKI, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre; adjoint : M. Sébastien JEAN,
M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes; adjoint : M. Pierre-Yves COLLIN,
M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg; adjoint : M. Pierre HEMON,
M. Thierry VAN DER HEIDE, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans; adjoint : M. Pascal BARDIN,
pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

Art. 6 : Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs:

M. Frédéric RAGUIN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime); adjoint : M. Eric KELLER,
M. Frédéric DELEUZE, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande par intérim (Ille-et-Vilaine) ; adjoint : Mme Delphine BOULAIN-RONDEL,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

Art. 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18-07 du 31 janvier 2018.

Art. 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

Signé : La Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine : Michèle KIRRY



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision n° 18-60 du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 31. COURTEL Nathalie |
| 2. AVELINE Cyril | 32. CRESPIN (LEFORT) Laurence |
| 3. BENETEAU Olivier | 33. DAGANAUD Olivier |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 34. DANIELOU Carole |
| 5. BERNABE Olivier | 35. DISSERBO Mélinda |
| 6. BERNARDIN Delphine | 36. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 7. BESNARD Rozenn | 37. DOREE Marlène |
| 8. BIDAS G rald | 38. DUBOIS Anne |
| 9. BIDAULT St phanie | 39. DUCROS Yannick |
| 10. BOTREL Florence | 40. DUPUY V ronique |
| 11. BOUCHERON R mi | 41. EVEN Franck |
| 12. BOUEXEL Nathalie | 42. FOURNIER Christelle |
| 13. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 43. FUMAT David |
| 14. BOUTROS Annie | 44. GAC Val rie |
| 15. BOUVIER La titia | 45. GAIGNON Alan |
| 16. BRIZARD Igor | 46. GAUTIER Pascal |
| 17. CADEC Ronan | 47. GERARD Benjamin |
| 18. CAIGNET Guillaume | 48. GIRAULT C cile |
| 19. CALVEZ Corinne | 49. GIRAULT S bastien |
| 20. CAMALY Eliane | 50. GODAN Jean-Louis |
| 21. CARO Didier | 51. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 22. CATOILLARD Fr d ric | 52. GUERIN Jean-Michel |
| 23. CHARLOU Sophie | 53. GUILLOU Olivier |
| 24. CHENAYE Christelle | 54. HACHEMI Claudine |
| 25. CHERRIER Isabelle | 55. HELSENS Bernard |
| 26. CHEVALLIER Jean-Michel | 56. HERY Jeannine |
| 27. CHOCTEAU Micha l | 57. HOCHET Isabelle |
| 28. COISY Edwige | 58. JANVIER Christophe |
| 29. CORPET Val rie | 59. KACAR Huriye |
| 30. CORREA Sabrina | 60. KERAMBRUN Laure |

- 61. KEROUASSE Philippe
- 62. LANCELOT Kristell
- 63. LAPOUSSINIÈRE Agathe
- 64. LAVENANT Solène
- 65. LE BRETON Alain
- 66. LE GALL Marie-Laure
- 67. LE HELLEY Eric
- 68. LE NY Christophe
- 69. LE ROUX Marie-Annick
- 70. LEFAUX Myriam
- 71. LEGROS Line
- 72. LEJAS Anne-Lyne
- 73. LERAY Annick
- 74. LEROY Stéphanie
- 75. LODS Fauzia
- 76. LY My
- 77. MANZI Daniel
- 78. MARSAULT Hélène
- 79. MAY Emmanuel
- 80. MENARD Marie
- 81. NICOLAS Fabienne
- 82. NJEM Noémie
- 83. PAIS Régine

- 84. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 85. PERNY Sylvie
- 86. PESSEL Anne-Gaëlle
- 87. PIETTE Laurence
- 88. PICOUL Blandine
- 89. POIRIER Michel
- 90. POMMIER Loïc
- 91. PRODHOMME Christine
- 92. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 93. REPESE Claire
- 94. RICE Frédéric
- 95. ROUX Philippe
- 96. RUELLOUX Mireille
- 97. SADOT Céline
- 98. SALAUN Emmanuelle
- 99. SALM Sylvie
- 100. SCHMITT Julien
- 101. SOUFFOY Colette
- 102. TOUCHARD Véronique
- 103. TRAULLE Fabienne
- 104. TRIGALLEZ Ophélie
- 105. TRILLARD Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- AUFFRET Sophie
- AVELINE Cyril
- BENETEAU Olivier
- BENTAYEB Ghislaine
- BERNABE Olivier
- BERNARDIN Delphine
- BIDAULT Stephanie
- BOTREL Florence
- BOUCHERON Rémi
- CAMALY Eliane
- CARO Didier
- CHARLOU Sophie
- CHENAYE Christelle
- CHERRIER Isabelle
- CHEVALLIER Jean-Michel
- COISY Edwige
- CORPET Valérie
- CORREA Sabrina
- DANIELOU Carole
- DO-NASCIMENTO Fabienne
- DOREE Marlène
- DUBOIS Anne
- DUCROS Yannick
- EVEN Franck
- FUMAT David
- GAIGNON Alan
- GAUTIER Pascal
- GERARD Benjamin
- GIRAULT Sébastien
- GUENEUGUES Marie-Anne

- HERY Jeannine
- KACAR Huriye
- KEROUASSE Philippe
- LE NY Christophe
- LANCELOT Kristell
- LAVENANT Solène
- LEGROS Line
- LERAY Annick
- LODS Fauzia
- MARSAULT Hélène
- MAY Emmanuel
- MENARD Marie
- NJEM Noémie
- PAIS Régine
- EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- PICOUL Blandine
- POMMIER Loïc
- PRODHOMME Christine
- RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- REPESE Claire
- RICE Frédéric
- SALAUN Emmanuelle
- SALM Sylvie
- SCHMITT Julien
- SOUFFOY Colette
- TOUCHARD Véronique
- TRAULLE Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GAIGNON Alan
- 5 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 6 - NJEM Noémie
- 7 - RICE Frédéric

Art. 2 : La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

Art. 3 : Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Art. 4 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Signé : la cheffe du centre de service partagé CHORUS du SGAMI OUEST : Antoinette GAN